

Mise en conformité du support en euros de votre contrat avec le Règlement « SFDR » ou « Disclosure »¹

Le Règlement européen relatif à la transparence des informations sur les placements intégrant des approches extra financières : Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) impose aux assureurs une plus grande transparence dans la communication des risques de durabilité sur les fonds en euros.

A ce titre, conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement SFDR et au regard de la stratégie d'investissement du support en euros définie en lien avec OFI Asset Management, société de gestion à laquelle nous avons délégué le mandat de gestion de ce support, nous souhaitons vous préciser les éléments suivants relatifs à l'intégration des risques en matière de durabilité dans la gestion du fonds en euros.

1/ PERTINENCE DES RISQUES DE DURABILITE DANS LES DECISIONS D'INVESTISSEMENTS

Nous estimons que les risques en matière de durabilité sont pertinents dans le cadre de la gestion du support en euros. Néanmoins, nous vous informons que ce fonds ne promeut pas de caractéristique environnementale et/ou sociale particulière, ni ne poursuit un objectif spécifique de durabilité (environnemental et/ou social).

De plus, des exclusions sectorielles ou liées à l'impact de transition énergétique existent dans le cadre de la gestion de ce support.

En effet, il est notamment prévu d'exclure au niveau de la gestion obligataire :

- les entreprises qui produisent des mines antipersonnel et des bombes sous-munitions,
- les matières premières agricoles et les terres agricoles en tant qu'investissement à des fins spéculatives conformément aux listes établies par le Mandataire,
- les entreprises qui produisent du tabac,
- les entreprises qui commercialisent du charbon thermique pour une part représentant plus de 1 % de leur chiffre d'affaires. Cette mesure s'applique dès 2020 pour les entreprises qui ne respectent pas les seuils fixés en 2019 dans la liste² établie par l'ONG Urgewald (sauf pour les obligations environnementales),
- les entreprises qui ne respectent pas les seuils 2020 de la liste² établie par l'ONG Urgewald (sauf pour les obligations environnementales),
- les entreprises qui réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires dans les énergies fossiles non conventionnelles (pétrole de schiste, gaz de schiste et sables bitumineux) (sauf pour les obligations environnementales),
- les émetteurs initiant de nouveaux projets d'exploitation en Zone Arctique (sauf pour les obligations environnementales),
- les entreprises classées en « risque fort » suite à l'analyse de l'impact transition énergétique d'OFI AM (sauf pour les obligations environnementales).

2/ IMPACTS DES FACTEURS EXTERNES SUR LES RISQUES DE DURABILITE

Les risques de durabilité sont principalement liés :

- aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (appelés risques physiques),
- à la capacité de réponse des sociétés au changement climatique (appelés risques de transition) et pouvant résulter sur des pertes non anticipées affectant les investissements du support en euros et ses performances financières,
- aux événements sociaux (inégalités, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement dans le comportement des consommateurs etc.) ou
- aux lacunes de gouvernance (violation récurrente et significative des accords internationaux, corruption, qualité et sécurité des produits et pratiques de vente).

¹ RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R2088&from=FR>

² Global Coal Exit List (GCEL)